

Frank M. Covert, Q.C., John S. Jodrey and The Canada Permanent Trust Company, Executors under the Will of the late Roy A. Jodrey (*Plaintiffs*) *Appellants*;

and

The Minister of Finance of the Province of Nova Scotia (*Defendant*) *Respondent*;

and

The Attorney General of British Columbia and the Attorney General of Quebec *Interveners*.

1979: November 22; 1980: July 18.

Present: Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, McIntyre and Chouinard JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF NOVA SCOTIA, APPEAL DIVISION

Taxation — Constitutional law — Succession duties — Non-resident corporation — “Beneficially entitled” — Whether resident shareholders of non-resident parent company assessable on estate bequeathed to non-resident subsidiary — In personam tax on resident successor — Legislation intra vires of Provincial Legislature — An Act Respecting Succession Duties, 1972 (N.S.), c. 17, ss. 1(ae), 2(5), 8, 9.

The deceased, Roy A. Jodrey, was resident and domiciled in Nova Scotia at the time of his death. He had twelve grandchildren, all of whom were then resident in Nova Scotia. In view of *An Act Respecting Succession Duties, 1972 (N.S.)*, c. 17, which imposed succession duties on all property of a deceased situated within the province at the time of his death, as well as on property situated outside the province, passing to resident “successors”, it became apparent that, unless something was done, Mr. Jodrey’s grandchildren, heirs of his estate under his will, would be liable to succession duties. Accordingly, a rather elaborate scheme was devised, by which it was hoped to escape the imposition of duty in Nova Scotia on the estate then valued at some \$3,500,000.

The scheme involved three main moves: (1) The incorporation of three companies in Alberta: (i) J.B.H. Investments Ltd., the parent company which issued to each of the grandchildren 100 common shares at a price of \$1 per share paid by the grandchildren; (ii) J.G.C. Investments Ltd., the subsidiary company which issued 100 common shares, all of which were beneficially

Frank M. Covert, c.r., John S. Jodrey et The Canada Permanent Trust Company, exécuteurs testamentaires de feu Roy A. Jodrey (*Demandeurs*) *Appellants*;

et

Le ministre des Finances de la province de la Nouvelle-Écosse (*Défendeur*) *Intimé*;

et

Le procureur général de la Colombie-Britannique et le procureur général du Québec *Intervenants*.

1979: 22 novembre; 1980: 18 juillet.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, McIntyre et Chouinard.

EN APPEL DE LA DIVISION D’APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Droit fiscal — Droit constitutionnel — Droits successoraux — Compagnie non résidente — «Droit à titre bénéficiaire» — Les actionnaires résidents d’une compagnie mère non résidente sont-ils imposables sur la succession qui revient à une filiale non résidente? — Impôt personnel sur l’héritier résident — Loi intra vires de la législature provinciale — An Act Respecting Succession Duties, 1972 (N.S.), chap. 17, art. 1(ae), 2(5), 8, 9.

Feu Roy A. Jodrey habitait et était domicilié en Nouvelle-Écosse au moment de sa mort. Il avait douze petits-enfants qui avaient tous leur résidence en Nouvelle-Écosse. Étant donné *An Act Respecting Succession Duties, 1972 (N.S.)*, chap. 17, qui impose des droits successoraux sur tous les biens d’un défunt situés dans la province au moment de son décès, de même que sur les biens situés hors de la province, transmis à des «héritiers» y résidant, il devint évident que, si rien n’était fait, les petits-enfants de M. Jodrey, héritiers de sa succession en vertu de son testament, seraient assujettis à des droits successoraux. Par conséquent, un plan relativement complexe fut imaginé dans l’espoir de soustraire la succession, évaluée alors à quelque \$3,500,000 aux droits successoraux de la Nouvelle-Écosse.

Ce plan comprenait trois étapes principales: (1) La constitution des trois compagnies en Alberta: (i) J.B.H. Investments Ltd., la compagnie mère, qui a émis à chacun des petits-enfants 100 actions ordinaires au prix de \$1 l’action, acquitté par eux; (ii) J.G.C. Investments Ltd., la compagnie filiale qui a émis 100 actions ordinaires, toutes détenues par la compagnie mère en tant que

owned by the parent company; (iii) White Rock Investments Ltd., which issued two common shares, each beneficially owned by Mr. Jodrey.

(2) A transaction whereby Mr. Jodrey agreed to sell to White Rock, 4,600 shares of R.A. Jodrey Investments Ltd., a Nova Scotia corporation owned and controlled by Mr. Jodrey, for a consideration of \$3,735,200, payable at the office of White Rock in Edmonton by a demand promissory note for that amount, without interest.

(3) A codicil to his will, whereby Mr. Jodrey revoked the bequest to his grandchildren and substituted a bequest to the subsidiary company, including the note of White Rock.

The net result of these various incorporations and transactions was that, at the time of Mr. Jodrey's death, the 4,600 shares of R.A. Jodrey Investments Ltd., formerly owned by the deceased, were the property of White Rock, all of the shares of which were beneficially owned by the deceased and would become a part of his estate. The note given by White Rock on the acquisition of the securities was bequeathed to the subsidiary company, together with all the residue of the estate. All of the shares of the parent company were beneficially owned by Mr. Jodrey's twelve grandchildren.

When Mr. Jodrey died, duty was assessed against the grandchildren on the basis that they were successors to the rest and residue of the deceased's estate under subs. 2(5)(b) of the Nova Scotia Act. The executors filed a notice of objection to the assessment. The respondent confirmed the assessment. His decision was confirmed by the Supreme Court of Nova Scotia and an appeal from that decision was dismissed by a unanimous judgment of the Court of Appeal.

Held (Ritchie, Dickson and McIntyre JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Martland, Pigeon, Beetz and Chouinard JJ.: Two issues were to be determined in this appeal: (1) Does the application of subs. 2(5)* of the Act result in the grandchildren being deemed to be successors in respect of the residue of the estate? (2) Is subs. 2(5) *ultra vires* of the Legislature of Nova Scotia?

* 2. (5) Where a corporation which is not resident in the Province, other than a corporation without share capital, by reason of the death of a deceased acquires or becomes beneficially entitled to property of the deceased,

(a) the corporation shall be deemed not to be the successor of the property except to the extent that the value of the shares of the shareholders of the corporation is not increased in value by the corporation acquiring or becoming beneficially entitled to the property; and

(Continued on next page)

propriétaire bénéficiaire; (iii) White Rock Investments Ltd., qui a émis deux actions ordinaires, toutes deux détenues par M. Jodrey en tant que propriétaire bénéficiaire.

(2) Une opération par laquelle M. Jodrey a convenu de vendre à White Rock 4,600 actions de R.A. Jodrey Investments Ltd., une compagnie néo-écossaise, propriété de M. Jodrey et contrôlée par lui, pour une contrepartie de \$3,735,200 payable par un billet à demande de ce montant, sans intérêts au siège de White Rock à Edmonton.

(3) Par un codicille à son testament M. Jodrey a révoqué le legs à ses petits-enfants et y a substitué un legs à la filiale y compris le billet à White Rock.

Le résultat net de la création de ces compagnies et de ces opérations est qu'à la mort de M. Jodrey, les 4,600 actions de R.A. Jodrey Investments Ltd., antérieurement propriété du défunt, appartenaient à White Rock, dont le défunt détenait toutes les actions en tant que propriétaire bénéficiaire; celles-ci faisaient donc partie de sa succession. Le billet souscrit par White Rock lors de l'acquisition des titres a été légué à la filiale, de même que tout le résidu de la succession. Les douze petits-enfants de M. Jodrey étaient propriétaires bénéficiaires de toutes les actions de la compagnie mère.

Quand M. Jodrey est mort, les petits-enfants ont été assujettis aux droits à titre d'héritiers du résidu de la succession du défunt en vertu de l'al. 2(5)b) de la loi de la Nouvelle-Écosse. Les exécuteurs ont déposé un avis de contestation de la cotisation. L'intimé a confirmé la cotisation. Sa décision a été confirmée par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et l'appel interjeté de cette décision a été rejeté par un arrêt unanime de la Cour d'appel.

Arrêt (les juges Ritchie, Dickson et McIntyre sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Les juges Martland, Pigeon, Beetz et Chouinard: Il y a deux questions à trancher dans ce pourvoi: (1) Résulte-t-il de l'application du par. 2(5)* de la Loi que les petits-enfants du défunt sont réputés héritiers du résidu de sa succession? (2) La législature de la Nouvelle-Écosse a-t-elle excédé sa compétence en promulguant le par. 2(5)?

* 2. (5) Lorsqu'une compagnie qui n'a pas son siège social dans la province, sauf une compagnie sans capital-actions, acquiert un bien par testament ou un droit à titre bénéficiaire sur un bien au décès du défunt,

a) la compagnie n'est pas réputée héritière du bien sauf dans la mesure où la valeur des actions détenues par les actionnaires de la compagnie n'augmente pas du fait que la compagnie acquiert le bien ou le droit à titre bénéficiaire; et

(Suite à la page suivante)

(1) The case rested on the meaning to be attributed to the words "beneficially entitled" in subs. 2(5). The contention of the appellants that the meaning to be attributed to these words should be that which has been given by courts of equity, that the word "entitled" requires the existence of a right enforceable by a court of law or equity and "beneficially" is used to distinguish an equitable right or interest from a legal right or interest was not accepted. This Court should not feel itself rigidly bound, in interpreting the words "beneficially entitled", by rules of equity evolved in the courts of chancery in connection with trusts. In the circumstances of this case, the parent company was beneficially entitled to the residue of the estate within the meaning of subs. 2(5). The fact that it was not made a beneficiary under the will did not preclude this finding in view of the fact that it had complete and absolute control of the named beneficiary, the subsidiary company, and had the legal capacity to compel that company to turn over to it the share of the estate bequeathed to it. This conclusion was fortified by the fact that it was the obvious purpose of the scheme adopted by the testator that the subsidiary company should turn over to the parent company the residue of the estate so that it could, in turn, divide the residue among its shareholders, *i.e.*, the grandchildren of the deceased.

This was eminently a case in which the Court should examine the realities of the situation and conclude that the subsidiary company was bound hand and foot to the parent company and had to do whatever its parent said. It was a mere conduit pipe linking the parent company to the estate.

(2) Subsection 2(5) was *intra vires* of the Legislature of Nova Scotia to enact. Subsection 2(5), coupled with subs. 8(2), merely imposes upon resident shareholder successors the same obligation imposed upon resident successors by subs. 8(2). They do not succeed to property of the deceased directly, but the property ultimately devolves upon them by reason of his death through their ownership of shares in a non-resident corporation which becomes beneficially entitled to property of the deceased.

The tax which is imposed upon the grandchildren of the deceased by the combined effect of subs. 8(2) and subs. 2(5) is a tax imposed upon residents of Nova

(Continued from previous page)

(b) each of the shareholders of the corporation shall be deemed to be a successor of property of the deceased to the extent of the amount by which the value of his shares in the corporation is increased by the corporation acquiring or becoming beneficially entitled to the property.

(1) L'issue de l'affaire dépend du sens de l'expression «droit à titre bénéficiaire» au par. 2(5). On a rejeté la prétention des appelants qu'il faut donner à ces mots le sens que lui ont donné les cours d'*equity*, savoir, que le terme «droit» exige qu'il existe un droit qui puisse être sanctionné par un tribunal de *common law*, ou d'*equity*, et que l'expression «titre bénéficiaire» est employée pour distinguer un droit ou un intérêt en *equity* d'un droit ou un intérêt en *common law*. Cette Cour ne doit pas se considérer comme strictement liée, dans l'interprétation de l'expression «droit à titre bénéficiaire», par les règles d'*equity* qu'ont élaborées les cours de *chancery* en matière de fiducie. Dans les circonstances présentes, la compagnie mère a droit à titre bénéficiaire au résidu de la succession au sens du par. 2(5). Le fait qu'elle n'était pas désigné comme bénéficiaire dans le testament n'empêche pas de venir à cette conclusion vu qu'elle avait le contrôle total et absolu de la bénéficiaire désignée, la filiale, et qu'elle pouvait juridiquement la forcer à lui remettre la partie de la succession qui lui avait été léguée. Cette conclusion est renforcée par le fait que le plan adopté par le testateur a pour but évident que la filiale remette à la compagnie mère le résidu de la succession et qu'à son tour, celle-ci le répartisse entre ses actionnaires, *c.-à-d.*, les petits-enfants du défunt.

Il s'agit là d'un cas typique où la Cour doit examiner la véritable situation et conclure que la filiale était à la merci de la compagnie mère et devait lui obéir au doigt et à l'œil. La filiale n'était qu'une courroie de transmission entre la compagnie mère et la succession.

(2) Le paragraphe 2(5) est *intra vires* de la législature de la Nouvelle-Écosse. Le paragraphe 2(5), joint au par. 8(2), ne fait qu'imposer aux héritiers actionnaires qui résident dans la province la même obligation qu'impose le par. 8(2) aux héritiers qui y résident. Ils n'héritent pas des biens du défunt directement, mais les biens leur sont dévolus en dernier ressort à cause du décès parce qu'ils détiennent des actions d'une compagnie qui n'a pas son siège social dans la province et qui acquiert un droit à titre bénéficiaire sur les biens du défunt.

L'impôt auquel sont assujettis les petits-enfants du défunt par l'effet combiné des par. 8(2) et 2(5) est un impôt qui frappe les personnes qui résident en Nouvelle-

(Suite de la page précédente)

b) chaque actionnaire de la compagnie est réputé héritier du bien du défunt en proportion de l'augmentation de la valeur des actions de la compagnie qu'il détient, du fait de l'acquisition par cette dernière du bien ou du droit à titre bénéficiaire.

Scotia measured by their succession to the estate of a resident of Nova Scotia, whose will was made and probated in Nova Scotia. This is a tax upon residents in the province and so is taxation within the province. The tax is not a tax property outside the province. It is a tax upon persons within the province measured by the benefits which they derive as a result of the bequest made to a non-resident corporation of which they are the shareholders. It is clearly imposed upon the very persons who were intended to pay it, and so it cannot be regarded as an indirect tax and thus not within s. 92(2) of the *British North America Act*.

Per Ritchie, Dickson and McIntyre JJ., dissenting: In order to sustain the assessment, the respondent had to establish that the parent company became "beneficially entitled" to property of the deceased. The meanings of these words are almost invariably drawn from cases concerned with the construction of wills or succession duty statutes which are found in the jurisprudence built up by the courts of chancery. The nub of the problem in this case is that the draftsman of the statute selected a phrase well known to the courts. In the absence of earlier authority and in a context other than one related to estates and succession duties, a court might construe "beneficially entitled" according to what could be regarded as the popular usage of the language employed. But that was not the case here, and in the light of the interpretation given to these words by courts of chancery and of equity, the parent company cannot be said to be "beneficially entitled" for it has no standing or capacity to "sue for and recover" the estate assets. It perhaps has the power, through its share control, to compel the subsidiary company to take steps against the trustees but it has no independent claim and no claim to beneficial entitlement which it can assert. There is nothing in the particular statute or in any rule of statutory construction that permits one to climb up the corporate hierarchical ladder by applying s. 2(5) time and again. That is the very gap in the legislation of which the testator took advantage.

It is proper for the Court to look not only at principles of trust law, but to those of corporate law to determine whether, by virtue of its ownership of all the outstanding shares of the subsidiary company, the parent company can be said to be "beneficially entitled" to the assets of its subsidiary. The general principle is that a company is not the beneficial owner of the assets of its own subsidiary and that a shareholder has no proprietary interest in the assets of a company in which he holds shares,

Écosse et qui héritent d'une personne résidant en Nouvelle-Écosse dont le testament a été fait et homologué en Nouvelle-Écosse. Il s'agit d'un impôt qui frappe les personnes qui résident dans la province et constitue par conséquent une taxe imposée dans les limites de la province. L'impôt ne frappe pas des biens situés hors de la province. C'est un impôt qui frappe des personnes se trouvant dans les limites de la province, calculé en fonction des avantages qu'elles retirent d'un legs fait à une compagnie qui n'y a pas son siège social et dont elles sont actionnaires. Il frappe de toute évidence les personnes qui doivent l'acquitter et on ne peut donc le considérer comme un impôt indirect qui excéderait les pouvoirs conférés au par. 92(2) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*.

Les juges Ritchie, Dickson et McIntyre, dissidents: Afin de pouvoir fonder la cotisation, il a fallu que l'intimé établisse que la compagnie mère a acquis un «droit à titre bénéficiaire» sur les biens du défunt. La définition de ces mots est presque toujours tirée d'affaires portant sur l'interprétation de testaments ou de lois imposant des droits successoraux et que l'on trouve dans la jurisprudence élaborée par les cours de *chancery*. Le nœud du problème en l'espèce est que le rédacteur de la Loi a utilisé une expression bien connue des tribunaux. En l'absence de précédents et dans un autre contexte que celui des successions et des droits successoraux, un tribunal pourrait interpréter l'expression «droit à titre bénéficiaire» selon ce qu'on pourrait considérer être son sens courant. Mais ce n'est pas le cas dans cette affaire, et à la lumière du sens donné à ces mots par les cours de *chancery* et d'*equity*, on ne peut dire que la compagnie mère a des «droits à titre bénéficiaire» parce qu'elle n'a pas l'intérêt ou la capacité pour «poursuivre en justice le recouvrement» des biens de la succession. Elle a peut-être le pouvoir, par le biais de son contrôle sur les actions, de forcer la filiale à prendre des mesures contre les fiduciaires, mais elle n'a pas de droit indépendant et ne peut faire valoir de droit à titre bénéficiaire. Rien dans cette loi ou dans quelque règle d'interprétation des lois n'autorise à remonter la chaîne des compagnies par l'application répétée du par. 2(5). C'est là la faille même de la Loi que le testateur a exploitée.

La Cour peut à bon droit tenir compte non seulement des principes du droit des fiducies, mais également de ceux du droit des compagnies pour déterminer si l'on peut dire que la compagnie mère, en tant que propriétaire de toutes les actions émises de la filiale, a un «droit à titre bénéficiaire» sur les biens de la filiale. Le principe général est qu'une compagnie n'est pas propriétaire bénéficiaire de l'actif de sa propre filiale et qu'un actionnaire n'a pas de droit de propriété sur les biens d'une

otherwise than upon a winding-up. In the absence of fraud or improper conduct the courts cannot disregard the separate existence of a corporate entity. No distinction can be made in principle between ownership of 100 shares in a major corporation and ownership of all the issued shares in a small company. In neither case does the shareholder own any asset other than shares.

Finally, the legislation under consideration contained no provisions which introduce a statutory concept of sham, fraud, improper tax avoidance or illegal transactions, and it was also plain that the appellants did not fit the convention "sham" standard of a transaction purporting to create legal rights and obligations which are at variance with the legal relationships which in fact characterize the arrangement.

[*Re Chodikoff*, [1971] 1 O.R. 321, distinguished; *In re Miller's Agreement*; *Uniacke v. Attorney-General*, [1947] Ch. 615; *Montreal Trust Co. v. Minister of National Revenue*, [1958] S.C.R. 146; *Rodwell Securities Ltd. v. Inland Revenue Commissioners*, [1968] 1 All E.R. 257, considered; *Littlewoods Mail Order Stores, Ltd. v. McGregor*, [1969] 3 All E.R. 855; *D.N.H. Food Distributors Ltd. v. Tower Hamlets London Borough Council*, [1976] 1 W.L.R. 852; *Minister of Revenue for Ontario v. McCreath*, [1977] 1 S.C.R. 2, applied; *MacKeen Estate v. Minister of Finance of Nova Scotia* (1977), 36 A.P.R. 572; *Macaura v. Northern Assurance Co.*, [1925] A.C. 619; *Attorney General (B.C.) v. Canada Trust Co. and Ellett*, [1980] 2 S.C.R. 466, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Nova Scotia, Appeal Division¹, dismissing an appeal from a judgment of Hart J. Appeal dismissed, Ritchie, Dickson and McIntyre JJ. dissenting.

J. T. MacQuarrie, Q.C., R. N. Pugsley, Q.C., and R. Jones, for the plaintiffs, appellants.

T. B. Smith, Q.C., J. W. Kavanagh, Q.C., and A. S. Butler, for the defendant, respondent.

H. L. Henderson and M. C. Nash, for the intervener, the Attorney General of British Columbia.

Henri Brun and Jean François Jobin, for the intervener, the Attorney General of Quebec.

compagnie dont il détient des actions, sauf en cas de liquidation. En l'absence de fraude ou de conduite malhonnête, les tribunaux ne peuvent écarter l'existence juridique distincte d'une compagnie. On ne peut établir de distinctions de principe entre la propriété de 100 actions d'une compagnie importante et la propriété de toutes les actions émises d'une petite compagnie. Dans un cas comme dans l'autre, l'actionnaire n'est propriétaire d'aucun autre bien que des actions.

Enfin la loi en cause ne contient aucune disposition qui y introduit la notion de simulation, de fraude, d'évasion fiscale illégale ou d'opérations illégales et il est clair également que l'organisation des appelants ne cadre pas avec le critère traditionnel d'une opération «simulée» aux fins de créer des droits et des obligations qui ne correspondent pas aux liens juridiques qui caractérisent en fait l'organisation.

[Jurisprudence: distinction faite avec *Re Chodikoff*, [1971] 1 O.R. 321; arrêts examinés: *In re Miller's Agreement*; *Uniacke v. Attorney-General*, [1947] Ch. 615; *Montreal Trust Co. c. Le ministre du Revenu national*, [1958] R.C.S. 146; *Rodwell Securities Ltd. v. Inland Revenue Commissioners*, [1968] 1 All E.R. 257; arrêts suivis: *Littlewoods Mail Order Stores, Ltd. v. McGregor*, [1969] 3 All E.R. 855; *D.H.N. Food Distributors Ltd. v. Tower Hamlets London Borough Council*, [1976] 1 W.L.R. 852; *Ministre du Revenu de l'Ontario c. McCreath*, [1977] 1 R.C.S. 2; arrêts mentionnés: *MacKeen Estate v. Minister of Finance of Nova Scotia* (1977), 36 A.P.R. 572; *Macaura v. Northern Assurance Co.*, [1925] A.C. 619; *Procureur général (C.-B.) c. Canada Trust Co. and Ellett*, [1980] 2 R.C.S. 466.]

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse¹, qui a rejeté un appel interjeté du jugement du juge Hart. Pourvoi rejeté, les juges Ritchie, Dickson et McIntyre sont dissidents.

J. T. MacQuarrie, c.r., R. N. Pugsley, c.r., et R. Jones, pour les demandeurs, appelants.

T. B. Smith, c.r., J. W. Kavanagh, c.r., et A. S. Butler, pour le défendeur, intimé.

H. L. Henderson et M. C. Nash, pour l'intervenant, le procureur général de la Colombie-Britannique.

Henri Brun et Jean François Jobin, pour l'intervenant, le procureur général du Québec.

¹ [1978] C.T.C. 554.

¹ [1978] C.T.C. 554.

The judgment of Martland, Pigeon, Beetz and Chouinard JJ. was delivered by

MARTLAND J.—The issue in this appeal is as to the validity of a notice of assessment dated August 8, 1975, addressed by the respondent to the appellants who are the executors of the estate of Roy A. Jodrey, deceased, which increased the total value of the estate by \$3,784,273 and which assessed duty against the twelve grandchildren of the deceased.

The parties in these proceedings agreed to a statement of facts. The following are relevant to the issues in this appeal.

Roy A. Jodrey, who died on August 12, 1973, had lived at Hantsport, Nova Scotia, for approximately thirty years prior to that date. At the time of his death, he was resident and domiciled at Hantsport. He had twelve grandchildren, all of whom were then resident in Nova Scotia.

He executed a will on August 13, 1963. The will provided that the executors were to pay, out of the general capital of the estate, all just debts, funeral and testamentary expenses and all estate taxes, succession duties, inheritance and death taxes payable on the property passing under the will, with the intent that all bequests under the will would be free of such duties and taxes.

The will bequeathed all the estate of the deceased to the executors upon trust to pay certain bequests and to hold the rest and residue of the estate in trust, first to pay to the wife of the deceased \$500 per month during her lifetime, unless she renounced all or part of such income, and, second, on her death, to divide the rest and residue of the estate among the grandchildren of the deceased.

On January 1, 1972, the federal government vacated the field of federal estate taxation. The Province of Nova Scotia, as well as five other provinces, enacted succession duty statutes. These provinces were reciprocating provinces and entered into agreements with the federal government to administer the legislation and to collect the succession duties. Alberta did not enact legislation for the imposition of succession duties.

Version française du jugement des juges Martland, Pigeon, Beetz et Chouinard rendu par

LE JUGE MARTLAND—Le litige dans ce pourvoi porte sur la validité d'un avis de cotisation en date du 8 août 1975, adressé par l'intimé aux appelants à titre d'exécuteurs testamentaires de feu Roy A. Jodrey; la cotisation augmentait la valeur totale de la succession de \$3,784,273 et imposait des droits de succession aux douze petits-enfants du défunt.

Les parties à l'instance ont convenu d'un exposé conjoint des faits. Voici ceux qui sont pertinents aux questions en litige dans ce pourvoi.

Roy A. Jodrey, décédé le 12 août 1973, a vécu à Hantsport (Nouvelle-Écosse) pendant environ trente ans. Au moment de sa mort, il habitait et était domicilié à Hantsport. Il avait douze petits-enfants qui avaient tous leur résidence en Nouvelle-Écosse.

Il a fait un testament le 13 août 1963. Le testament disposait que les exécuteurs devaient payer, à même le capital de la succession, toutes les dettes prouvées, les frais funéraires et testamentaires et tous les impôts et droits successoraux, frais, taxes d'héritage et de mutation sur les biens légués par le testament, afin que tous les legs soient nets de tous droits et taxes.

Le testament léguait tous les biens du défunt aux exécuteurs en fiducie pour qu'ils paient les legs particuliers et détiennent le résidu de la succession en fiducie, en premier lieu, pour verser à la veuve \$500 par mois sa vie durant, à moins qu'elle ne renonce à ce revenu en totalité ou en partie, et, en second lieu, pour qu'ils répartissent à la mort de celle-ci, le résidu de la succession entre les petits-enfants du défunt.

Le 1^{er} janvier 1972, le gouvernement fédéral s'est retiré du champ de l'impôt fédéral sur les successions. La province de la Nouvelle-Écosse, tout comme cinq autres provinces, a édicté des lois imposant des droits successoraux. Ces provinces étaient parties à des accords de réciprocité et ont conclu des ententes avec le gouvernement fédéral pour que celui-ci administre les lois et perçoive les droits successoraux. L'Alberta n'a pas édicté de loi imposant des droits successoraux.

The Nova Scotia legislation, which is in issue here, is *An Act Respecting Succession Duties*, 1972 (N.S.), c. 17, enacted on May 15, 1972, hereinafter referred to as "the Act". It was made effective from January 1, 1972. The provisions of that Act, relevant to this appeal, are as follows:

1. (ae) "successor" in relation to any property of the deceased includes any person who, at any time before or on or after the death of the deceased became or becomes beneficially entitled to any property of the deceased

(i) by virtue of, or conditionally or contingently on, the death of the deceased,

2. (5) Where a corporation which is not resident in the Province, other than a corporation without share capital, by reason of the death of a deceased acquires or becomes beneficially entitled to property of the deceased,

(a) the corporation shall be deemed not to be the successor of the property except to the extent that the value of the shares of the shareholders of the corporation is not increased in value by the corporation acquiring or becoming beneficially entitled to the property; and

(b) each of the shareholders of the corporation shall be deemed to be a successor of property of the deceased to the extent of the amount by which the value of his shares in the corporation is increased by the corporation acquiring or becoming beneficially entitled to the property.

8. (1) Subject as hereafter otherwise provided, duty shall be paid on all property of a deceased that is situated, at the time of the death of the deceased, with the Province.

(2) Subject as hereafter otherwise provided, where property of a deceased was situated outside the Province at the time of the death of a deceased and the successor to any of the property of the deceased was a resident at the time of the death of the deceased, duty shall be paid by the successor in respect of that property to which he is the successor.

9. Each successor to any property of a deceased on which duty is payable under subsection (1) of Section 8 and each successor liable to pay duty under subsection (2) of Section 8 shall pay the duty to the Minister for the raising of a revenue for provincial purposes.

La loi de la Nouvelle-Écosse en litige ici, s'intitule *An Act Respecting Succession Duties*, 1972 (N.S.), chap. 17, édictée le 15 mai 1972, ci-après appelée «la Loi». Son entrée en vigueur était rétroactive au 1^{er} janvier 1972. Les dispositions de cette loi, pertinentes à ce pourvoi, se lisent comme suit:

[TRADUCTION] 1. ae) «héritier» à l'égard d'un bien du défunt comprend toute personne qui, à toute époque avant ou après la mort du défunt, a acquis ou acquiert un droit à titre bénéficiaire sur un bien du défunt

(i) à l'occasion du décès du défunt, ou conditionnellement à celui-ci,

2. (5) Lorsqu'une compagnie qui n'a pas son siège social dans la province, sauf une compagnie sans capital-actions, acquiert un bien par testament ou un droit à titre bénéficiaire sur un bien au décès du défunt,

a) la compagnie n'est pas réputée héritière du bien sauf dans la mesure où la valeur des actions détenues par les actionnaires de la compagnie n'augmente pas du fait que la compagnie acquiert le bien ou le droit à titre bénéficiaire; et

b) chaque actionnaire de la compagnie est réputé héritier du bien du défunt en proportion de l'augmentation de la valeur des actions de la compagnie qu'il détient, du fait de l'acquisition par cette dernière du bien ou du droit à titre bénéficiaire.

8. (1) Sous réserve de ce qui suit, des droits successoraux doivent être payés sur les biens d'un défunt situés dans la province à son décès.

(2) Sous réserve de ce qui suit, lorsque les biens d'un défunt sont situés à l'extérieur de la province au moment de son décès et que l'héritier de l'un de ces biens réside dans la province à ce moment, ce dernier doit acquitter les droits successoraux en vertu de la présente loi sur les biens dont il hérite.

9. L'héritier d'un bien sur lequel il doit acquitter des droits successoraux en vertu du paragraphe (1) de l'article 8 et celui qui est assujéti à des droits en vertu du paragraphe (2) de l'article 8, doit les payer au ministre à titre de revenu prélevé pour des objets provinciaux.

Following the enactment of this legislation, the following events occurred:

1. Solicitors on behalf of Mr. Jodrey incorporated three Alberta corporations:

(a) On September 13, 1972, J.B.H. Investments Limited (hereinafter referred to as "the parent company") was incorporated with a capital stock of 20,000 shares, without nominal or par value. The two persons incorporating this company were a solicitor and an articled student in an Edmonton law firm. They became the directors and officers of the company. Each of Mr. Jodrey's grandchildren came to hold 100 shares in the capital stock of the company.

(b) On September 13, 1972, J.G.C. Investments Limited (hereinafter referred to as "the subsidiary company") was incorporated with a capital stock of 20,000 shares, without nominal or par value. The persons incorporating this company were the same as those who incorporated the parent company. Each held one share in the capital stock of the company and they became directors and officers of it. On the same date, 98 shares of the capital stock of the company were allotted to the parent company. Subsequently, the two incorporators of the company made declarations of trust in favour of the parent company in respect of the two shares held by them.

(c) White Rock Investments Limited ("White Rock") was incorporated on September 13, 1972, with a capital stock of 20,000 shares, without nominal or par value, by the same two persons who had incorporated the other two companies. These persons became directors and officers of the company. Each held one share in the capital stock of the company. One of those shares was immediately transferred to the deceased, Roy A. Jodrey. The other share was the subject of a declaration of trust in favour of the deceased.

On September 22, 1972, an agreement was made between Roy A. Jodrey and White Rock whereby the former sold to White Rock 4,600 shares in the capital stock of R.A. Jodrey Investments Limited for a consideration of \$3,735,200 payable by a demand promissory note for that

Après l'adoption de cette loi, voici ce qui s'est produit:

1. Des avocats ont constitué trois compagnies en Alberta pour le compte de M. Jodrey:

a) Le 13 septembre 1972, J.B.H. Investments Limited (ci-après appelée «la compagnie mère») a été constituée avec un capital-actions de 20,000 actions, sans valeur nominale ni valeur au pair. Les deux personnes qui l'ont constituée étaient un avocat et un stagiaire d'un bureau d'avocats d'Edmonton. Ils en sont devenus les administrateurs. Chaque petit-enfant de M. Jodrey a reçu 100 actions du capital-actions de cette compagnie.

b) Le 13 septembre 1972, J.G.C. Investments Limited (ci-après appelée «la compagnie filiale») a été constituée avec un capital-actions de 20,000 actions, sans valeur nominale ni valeur au pair. Les personnes qui ont constitué cette compagnie étaient les mêmes que pour la compagnie mère. Chacune détenait une action du capital-actions de la compagnie et elles en sont devenues les administrateurs. Le même jour, 98 actions du capital-actions de la compagnie ont été attribuées à la compagnie mère. Subséquentement, les deux personnes ayant constitué la compagnie ont fait des déclarations de fiducie en faveur de la compagnie mère pour les deux actions qu'elles détenaient.

c) White Rock Investments Limited («White Rock») a été constituée le 13 septembre 1972 avec un capital-actions de 20,000 actions, sans valeur nominale ni valeur au pair, par les deux mêmes personnes. Ces personnes en sont devenues les administrateurs. Chacune détenait une action du capital-actions de la compagnie. Une de ces actions a été immédiatement transférée au défunt, Roy A. Jodrey. L'autre action a fait l'objet d'une déclaration de fiducie en faveur du défunt.

Le 22 septembre 1972, un accord a été conclu entre Roy A. Jodrey et White Rock, par lequel celui-ci a vendu à White Rock 4,600 actions du capital-actions de R.A. Jodrey Investments Limited pour une somme de \$3,735,200 payable par un billet à demande de ce montant, sans intérêts, au

amount, without interest, payable at the office of the company in Edmonton. R.A. Jodrey Investments Limited is a Nova Scotia corporation, with head office at Hantsport, Nova Scotia. Its authorized capital is \$50,000 divided into 5,000 shares each with a par value of \$10. Five thousand shares had been issued, of which 4,600 shares were owned by and registered in the name of Roy A. Jodrey prior to the September 22, 1972, agreement.

2. On October 5, 1972, Mr. Jodrey executed a codicil to his will whereby the provisions of the will respecting the division of the residue of the estate among his grandchildren were revoked and, instead, it was directed that such residue, including the note from White Rock, be given and bequeathed to the subsidiary company.

Mr. Jodrey's wife survived him and on September 18, 1973, gave a written direction to the executors of the estate renouncing the income given to her under the provisions of the will.

The net result of these various incorporations and transactions was that, at the time of Mr. Jodrey's death, the 4,600 shares of R.A. Jodrey Investments Limited, formerly owned by the deceased, were the property of White Rock, all of the shares of which were beneficially owned by the deceased and would become a part of his estate. The note given by White Rock on the acquisition of the securities was bequeathed to the subsidiary company, together with all the residue of the estate. All of the shares of the subsidiary company were beneficially owned by the parent company. All of the shares of the parent company were beneficially owned by Mr. Jodrey's twelve grandchildren.

Mr. Jodrey's will and the codicil were duly proved by his executors in Nova Scotia and probate was granted by the Probate Court, Windsor, Nova Scotia, on September 28, 1973. The executors filed a succession duty return declaring the total value of the estate under the Act to be \$162,009.50. By a notice of assessment dated August 8, 1975, the total value of the estate was increased by \$3,784,273. By the notice, duty was assessed against the twelve grandchildren on the basis that they were successors to the rest and

siège de la compagnie à Edmonton. R.A. Jodrey Investments Limited est une compagnie de la Nouvelle-Écosse, dont le siège social se trouve à Hantsport (Nouvelle-Écosse). Son capital autorisé est de \$50,000 divisé en 5,000 actions d'une valeur au pair de \$10 chacune. Cinq mille actions avaient été émises, dont 4,600 appartenaient à Roy A. Jodrey et étaient enregistrées à son nom, avant la conclusion de l'entente du 22 septembre 1972.

2. Le 5 octobre 1972, par un codicille, M. Jodrey a révoqué les dispositions de son testament concernant la répartition du résidu de la succession entre ses petits-enfants; il a ordonné que le résidu soit transmis et légué à la filiale.

M^{me} Jodrey lui a survécu et le 18 septembre 1973 a avisé par écrit les exécuteurs de la succession qu'elle renonçait au revenu qui lui était réservé par le testament.

Le résultat net de la création de ces compagnies et de ces opérations est qu'à la mort de M. Jodrey, les 4,600 actions de R.A. Jodrey Investments Limited, antérieurement propriété du défunt, appartenaient à White Rock, dont le défunt détenait toutes les actions en tant que propriétaire bénéficiaire; celles-ci faisaient donc partie de sa succession. Le billet souscrit par White Rock lors de l'acquisition des titres a été légué à la filiale, de même que tout le résidu de la succession. La compagnie mère était propriétaire bénéficiaire de toutes les actions de la filiale. Les douze petits-enfants de M. Jodrey étaient propriétaires bénéficiaires de toutes les actions de la compagnie mère.

Les exécuteurs ont dûment fait homologuer et enregistrer le testament et le codicille de M. Jodrey en Nouvelle-Écosse et la *Probate Court* de Windsor (Nouvelle-Écosse) a délivré le certificat d'enregistrement le 28 septembre 1973. Les exécuteurs ont produit une déclaration d'impôt successoral établissant la valeur totale de la succession au sens de la Loi à \$162,009.50. Par un avis de cotisation en date du 8 août 1975, la valeur totale de la succession a été augmentée de \$3,784,273. L'avis assujettissait les douze petits-enfants à l'im-

residue of the deceased's estate under subs. 2(5)(b) of the Act. The executors filed a notice of objection to the assessment, based on two grounds, stated as follows:

1. The twelve grandchildren of the deceased assessed by the Notice of Assessment, are not successors within the meaning of the Succession Duty Act and therefore are not liable to pay any duty.
2. Section 2(5) of the Succession Duty Act is *ultra vires* the powers of the Nova Scotia Legislature.

The Minister of Finance of Nova Scotia confirmed the assessment. His decision was appealed by the appellants to the Supreme Court of Nova Scotia. The appeal was based upon the two grounds alleged in the notice of objection. The Court decided both the issues raised in favour of the respondent. The appellants' appeal from that decision was dismissed by an unanimous judgment of the Court of Appeal.

With leave, an appeal was then brought to this Court.

There are two issues to be determined in this appeal:

1. Does the application of subs. 2(5) of the Act result in the grandchildren of the deceased being deemed to be successors in respect of the residue of his estate?
2. Is subs. 2(5) *ultra vires* of the Legislature of the Province of Nova Scotia to enact?

First Issue:

The Courts below have held that subs. 2(5) of the Act deems the grandchildren of the deceased to be successors in respect of the residue of the estate.

The contention of the appellants is that subs. 2(5) does not so operate because the corporation not resident in the province under the terms of the subsection was the subsidiary company to which the deceased bequeathed the residue of the estate. The grandchildren of the deceased were not shareholders of that company and so the provisions of

pôt à titre d'héritiers du résidu de la succession du défunt en vertu de l'al. 2(5)b) de la Loi. Les exécuteurs ont produit un avis de contestation de la cotisation, fondé sur deux moyens, énoncés comme suit:

- [TRADUCTION] 1. Les douze petits-enfants du défunt visés par l'avis de cotisation ne sont pas héritiers au sens de la *Succession Duty Act* et par conséquent ne sont assujettis à aucun droit.
2. Le paragraphe 2(5) de la *Succession Duty Act* excède la compétence de la législature de la Nouvelle-Écosse.

Le ministre des Finances de la Nouvelle-Écosse a confirmé la cotisation. Les appelants ont interjeté appel de sa décision à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. L'appel se fondait sur les deux moyens soulevés dans l'avis de contestation. La Cour a tranché les deux questions en faveur de l'intimé. L'appel interjeté de cette décision par les appelants a été rejeté par un arrêt unanime de la Cour d'appel.

Avec autorisation, ce pourvoi a été interjeté.

Il y a deux questions à trancher dans ce pourvoi:

1. Résulte-t-il de l'application du par. 2(5) de la Loi que les petits-enfants du défunt sont réputés héritiers du résidu de sa succession?
2. La législature de la province de la Nouvelle-Écosse a-t-elle excédé sa compétence en promulguant le par. 2(5)?

La première question

Les cours d'instance inférieure ont déclaré qu'en vertu du par. 2(5) de la Loi, les petits-enfants du défunt sont réputés héritiers du résidu de la succession.

Les appelants soutiennent que le par. 2(5) n'a pas cet effet parce que la compagnie, qui n'a pas son siège social dans la province au sens de la disposition, est la filiale à laquelle le défunt a légué le résidu de sa succession. Les petits-enfants du défunt n'en sont pas actionnaires et l'al. b) du paragraphe n'a pas pour effet de les réputer héri-

para. (b) of the subsection did not operate to deem them to be successors in respect of the residue of the estate.

The Courts below were of the opinion that the parent company, which owned outright 98 of the 100 issued shares of the subsidiary company and beneficially owned the remaining two shares, was a non-resident corporation which became beneficially entitled to the residue of the estate of the deceased within the meaning of the opening words of the subsection and consequently para. (b) took effect to deem the shareholders of the parent company (*i.e.*, the twelve grandchildren) to be successors in respect of the residue of the estate.

The Courts below considered the meaning of the words "beneficially entitled" as used in subs. 2(5). The reasoning of Hart J., in the Court of first instance, adopted the reasons he had given in a case heard immediately prior to the present case (the *MacKeen* case²), in which the same issues arose. He said, in that case:

It seems to me that the plain ordinary meaning of the expression "beneficial owner" is the real or true owner of the property. The property may be registered in another name or held in trust for the real owner, but the "beneficial owner" is the one who can ultimately exercise the rights of ownership in the property.

I believe that the other expression "beneficially entitled to" has a slightly different meaning from that of "beneficial owner". The person beneficially entitled to property may be further removed from the exercise of ultimate ownership of the property than the "beneficial owner", but as long as that person has the right to legally establish the exercise of the rights of ownership over the property then it may be said that he is beneficially entitled thereto. This distinction between the two expressions is, in my opinion, clearly shown by the judgments in the cases of *Rodwell Securities* ([1968] 1 All E.R. 257) and *Montreal Trust [Torrance Estate]* ([1958] S.C.R. 146). In the *Rodwell Securities* case the Court was dealing with the situation in which the appellant was required to establish beneficial ownership of the shares of two separate companies in one third company. It was found that the true real ownership of the shares was in a subsidiary company rather than its parent. In the other case the Supreme Court of Canada was considering the meaning of the expression "beneficially entitled to" where the Court found that it was sufficient

tiers du résidu de la succession.

Selon les cours d'instance inférieure, la compagnie mère, qui détient 98 des 100 actions émises de la filiale et est propriétaire bénéficiaire des deux actions restantes, est une compagnie qui n'a pas son siège social dans la province et qui a acquis un droit à titre bénéficiaire sur le résidu de la succession du défunt au sens des termes introductifs du paragraphe; en conséquence l'al. b) a pour effet de réputer les actionnaires de la compagnie mère (c.-à-d., les douze petits-enfants) héritiers du résidu de la succession.

Les cours d'instance inférieure ont étudié le sens de l'expression «droit à titre bénéficiaire» employée au par. 2(5). En première instance, le juge Hart a repris les motifs qu'il avait rendus dans une affaire entendue immédiatement avant celle-ci (l'affaire *MacKeen*²), dans laquelle les mêmes questions se posaient. Voici ce qu'il y a dit:

[TRADUCTION] Il me semble que le sens courant de l'expression «propriétaire bénéficiaire» est celui de véritable propriétaire ou propriétaire réel du bien. Le bien peut être enregistré à un autre nom ou détenu en fiducie pour le véritable propriétaire, mais le «propriétaire bénéficiaire» est celui qui, en dernier ressort, exerce les droits de propriété sur le bien.

Je crois que l'autre expression «droit à titre bénéficiaire» a une signification légèrement différente de celle de «propriétaire bénéficiaire». La personne qui a un droit à titre bénéficiaire sur un bien peut être plus loin de l'exercice du droit de propriété en dernier ressort que le «propriétaire bénéficiaire», mais tant que cette personne a le droit de faire valoir légalement les droits de propriété sur le bien, on peut dire qu'elle a un droit à titre bénéficiaire sur celui-ci. Cette distinction entre les deux expressions ressort à mon avis clairement des opinions exprimées dans les arrêts *Rodwell Securities* ([1968] 1 All E.R. 257) et *Montreal Trust [la succession Torrance]* ([1958] R.C.S. 146). Dans *Rodwell Securities*, la Cour se penchait sur un cas où l'appelant devait établir qu'il était propriétaire bénéficiaire des actions détenues par deux compagnies distinctes dans une troisième. On a décidé que c'était la compagnie filiale plutôt que la compagnie mère, qui était la véritable propriétaire des actions. Dans l'autre arrêt, la Cour suprême du Canada a étudié le sens de l'expression «droit à titre bénéficiaire» et a décidé qu'il suffisait que le bien en question puisse

² (1977), 36 A.P.R. 572.

² (1977), 36 A.P.R. 572.

if the property in question could be applied to one's benefit by resort to an effective cause of payment.

In my opinion the Legislature of Nova Scotia in using the expression "Where a corporation . . . becomes beneficially entitled to property of the deceased" it was using it in the broad sense to cover the situation where the corporation is put in a position to ultimately exercise the rights of ownership over property of the deceased. It would be unnecessary to use additional words such as "directly or indirectly" or "is controlled by" to effect its purpose. "Becomes beneficially entitled to" is broad enough to cover situations in which the property is registered in another name or held in trust or placed in the form in which the corporation can legally recover the property for its own benefit.

The judgment of Hart J. was sustained on appeal. Chief Justice MacKeagan, who delivered the judgment of the Court of Appeal in the *MacKeen (supra)* case and in the present case, said in his reasons in the former case:

I agree that being "entitled" to property means being able to "legally recover" it, that is, in the present context, to have the right and power, by lawful means, to fully enjoy the property. The adverb "beneficially" indicates that the person entitled to enjoyment of the property may not have full legal title.

In the modern sense of the phrase, a person is "beneficially entitled" to property if he is the real or beneficial owner of it, even though it is in someone else's name as nominal owner. The nominal owner of the property, whether real property, choses in action or other personal property, has legal title to it. The real owner, the person "beneficially entitled" to it, can require the nominal owner to let him use or have possession of the property, or to give him the income from it, or otherwise to let him have the benefit and enjoyment of it. He usually can require the nominal owner to convert the property into another form or to transfer the legal title to some other nominal owner. Above all, he is able, unless restricted by the terms of a specific trust, to call on the nominal owner to convey the property to him and to transfer its legal title to him, the real owner. If he does so, he will then fully acquire the property by achieving full ownership and will cease to be merely beneficially entitled to it.

The contention of the appellants is that the meaning to be attributed to the words "beneficially entitled" should be that which has been given by

être utilisé au profit d'une personne par le recours à un moyen efficace de paiement.

A mon avis, quand la législature de la Nouvelle-Écosse emploie l'expression «Lorsqu'une compagnie . . . acquiert un droit à titre bénéficiaire sur un bien», elle l'emploie dans son sens large afin de viser le cas où la compagnie se trouve dans une position qui lui permet d'exercer en dernier ressort les droits de propriété sur un bien du défunt. Il serait superflu d'employer à cette fin des termes additionnels comme «directement ou indirectement» ou «est contrôlé par». L'expression «acquiert un droit à titre bénéficiaire» est suffisamment large pour viser les situations où le bien est enregistré à un autre nom ou est détenu en fiducie ou placé de façon à ce que la compagnie puisse légalement recouvrer le bien à son profit.

Le jugement du juge Hart a été confirmé en appel. Le juge en chef MacKeagan, qui a rendu l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *MacKeen* (précitée) et en l'espèce, a dit dans ses motifs dans ce premier arrêt:

[TRADUCTION] Je conviens que «avoir droit» à un bien signifie être en mesure de le «recouvrer légalement» c'est-à-dire, dans le contexte, d'avoir le droit et le pouvoir, par des moyens légaux, de jouir pleinement du bien. Le terme «bénéficiaire» indique que la personne ayant droit à la jouissance du bien peut ne pas y avoir droit en pleine propriété.

Au sens moderne de l'expression, une personne a «droit à titre bénéficiaire» à un bien si elle en est le propriétaire réel ou bénéficiaire, même si une autre personne en est le propriétaire nominal. Le propriétaire nominal du bien, qu'il s'agisse de biens immeubles, de droits incorporels ou d'autres biens meubles, en détient le titre légal. Le propriétaire réel, la personne ayant un «droit à titre bénéficiaire», peut exiger du propriétaire nominal qu'il le laisse utiliser le bien, lui en remette la possession ou le revenu, ou le laisse en profiter et en jouir de quelque autre façon. Il peut habituellement exiger du propriétaire nominal qu'il convertisse le bien en un autre ou en transfère le titre à un autre propriétaire nominal. Il peut surtout, à moins que les termes d'une fiducie particulière ne l'en empêchent, demander au propriétaire nominal de lui transférer le bien et son titre juridique, en tant que propriétaire réel. S'il le fait, il acquiert le bien en pleine propriété et cesse de n'avoir seulement qu'un droit à titre bénéficiaire.

Les appelants prétendent qu'il faut donner à l'expression «droit à titre bénéficiaire» le sens que lui ont donné les cours d'*equity*, savoir, que le

courts of equity, that the word "entitled" requires the existence of a right enforceable by a court of law or equity and "beneficially" is used to distinguish an equitable right or interest from a legal right or interest. It is said that the parent company had no legal or equitable right to the residue of the estate enforceable against the executors of the estate and that the Court is not entitled to ignore the separate corporate existence of the subsidiary company.

The appellants rely upon the judgment of Wynn-Parry J. in *In re Miller's Agreement; Uniacke v. Attorney-General*³. The question in that case was as to the liability of three daughters of the deceased, Thomas William Noad, for payment of succession duties. The deceased had been in partnership with two other partners. On his retirement from the partnership and its dissolution, it was agreed that the other two partners, after Noad's death, would pay to his three daughters lifetime annuities. No trust in favour of the daughters was created.

It was held that the daughters were not liable to pay succession duties. They were not parties to the agreement made by Noad with his partners and the agreement did not confer any rights upon them enforceable at law or in equity. They were not, by virtue of the agreement, "beneficially entitled" to any property within the meaning of s. 2 of the *Succession Duty Act, 1853*.

Wynn-Parry J., at pp. 624-25, said:

It is clear that the annuities are property under s. 2, since they represent money payable under the engagement, namely, the deed. The material question, as it seems to me, is whether the plaintiffs became "beneficially entitled" to such property on the death of Mr. Noad. Nothing turns, to my mind, on the word "beneficially." If they became "entitled" to the annuities, they became entitled to them beneficially. The crucial question, therefore, is, did they become "entitled" to the annuities on Mr. Noad's death? The word "entitled," as used in this section, appears to me necessarily to carry the implication that for a person to be entitled to property under this section it must be capable of being

³ [1947] 1 Ch. 615.

terme «droit» exige qu'il existe un droit qui puisse être sanctionné par un tribunal de *common law* ou d'*equity*, et que l'expression «titre bénéficiaire» est employée pour distinguer un droit ou un intérêt en *equity* d'un droit ou un intérêt en droit. La compagnie mère, dit-on, n'avait aucun droit au résidu de la succession, en *equity* ou en droit, qu'elle pourrait faire sanctionner contre les exécuteurs de la succession et la Cour n'a pas le droit de méconnaître le fait que la filiale constitue une compagnie distincte.

Les appelants se fondent sur l'opinion du juge Wynn-Parry dans *In re Miller's Agreement; Uniacke v. Attorney-General*³. Dans cette affaire, il s'agissait de savoir si les trois filles du défunt, Thomas William Noad, étaient assujetties au paiement de droits successoraux. Le défunt avait deux associés. Lorsqu'il s'est retiré de la société et que celle-ci a été dissoute, il a été convenu que les deux autres associés, après le décès de Noad, verseraient à ses trois filles des rentes viagères. On n'a pas établi de fiducie au profit des filles.

On a décidé que les filles n'étaient pas assujetties au paiement de droits successoraux. Elles n'étaient pas parties à l'entente conclue entre Noad et ses associés et celle-ci ne leur conférerait aucun droit exécutoire en *common law* ou en *equity*. L'entente ne leur donnait aucun droit «à titre bénéficiaire» au sens de l'art. 2 de la *Succession Duty Act, 1853*.

Voici ce que dit le juge Wynn-Parry aux pp. 624 et 625:

[TRADUCTION] Il est clair que les rentes sont des biens au sens de l'art. 2, vu qu'elles constituent de l'argent payable aux termes de l'entente, savoir, le contrat. La question pertinente, à mon sens, est celle de savoir si les demanderesse ont acquis un «droit à titre bénéficiaire» sur ces biens au décès de M. Noad. Le terme «bénéficiaire» n'a pas, selon moi, d'incidence. Si elles ont acquis un «droit» aux rentes, elles ont acquis le droit à titre bénéficiaire. La question cruciale, par conséquent, est celle de savoir si elles ont acquis un «droit» aux rentes au décès de M. Noad. A mon avis, l'emploi du terme «droit» dans cet article emporte nécessairement que, pour qu'une personne ait droit à un bien en vertu de

³ [1947] 1 Ch. 615.

postulated of him that he has a right to sue for and recover such property.

This statement was relied upon by the taxpayers in this Court in *Montreal Trust Company and Others v. Minister of National Revenue*⁴. Succession duties were claimed in the following circumstances. A testator set up, out of the residue of his estate, a "Charities Fund" to be divided equally between two charitable institutions. This gift was exempt from succession duties. There were dutiable gifts to other beneficiaries. The gifts to the two institutions were made "absolutely conditional" upon payment by them, equally, of all duties payable on the estate. If they failed to pay such duties, the gifts to them were to lapse and the Charities Fund would be used by the trustees to pay the duties.

The question in issue was as to whether the beneficiaries whose succession duties were directed to be paid by the two institutions were subject to succession duties in respect of the amount of the duties to be paid on their behalf, *i.e.*, whether the benefit to the legatees of the tax exoneration was itself a succession.

Section 2(m) of the *Dominion Succession Duty Act* defined "succession" in the following manner:

2(m) ... every past or future disposition of property, by reason whereof any person has or shall become beneficially entitled to any property ... upon the death of any deceased person, ... either certainly or contingently, ...

Rand J., with reference to the statement of Wynn-Parry J., said at p. 149:

Mr. Marler for the appellants urged as the test to determine whether a successor had become "beneficially entitled to any property" that formulated by Wynn-Parry J. in *In Re Miller's Agreement; Uniacke v. Attorney-General*. The test was, that it must be "postulated of him [the successor] that he has a right to sue for and recover such property". If the word "recover" extends to the application of money to one's benefit, and "sue for" to an ultimate and alternative resort as the effective cause of payment, I am disposed to accept it.

cet article, il faut qu'elle ait le droit de poursuivre en justice le recouvrement de ce bien.

Dans l'affaire *Montreal Trust Company et autres c. Le ministre du Revenu national*⁴, les contribuables devant cette Cour se sont fondés sur cet énoncé. Des droits successoraux étaient réclamés dans les circonstances suivantes. Un testateur a établi, à même le résidu de sa succession, un «Fonds de charité» à partager également entre deux institutions de charité. Ce legs était exempt de droits successoraux. Il y avait des legs imposables à d'autres bénéficiaires. Les legs aux deux institutions étaient «absolument conditionnels» au paiement, par celles-ci, en parts égales, de tous les droits payables sur la succession. A défaut de ce faire, les legs qui leur étaient faits étaient révoqués et les exécuteurs devaient utiliser le Fonds de charité pour acquitter les droits.

La question en litige était celle de savoir si les bénéficiaires au profit desquels les deux institutions charitables devaient acquitter les droits successoraux étaient assujettis au paiement de droits sur le montant des droits acquittés à leur profit, c'est-à-dire, si l'exemption de droits profitant aux légataires constituait elle-même une succession.

L'alinéa 2m) de la *Loi fédérale sur les droits successoraux* définissait «succession» en ces termes:

2m) ... toute disposition de biens passée ou future, en raison de laquelle une personne a ou aura droit à la jouissance bénéficiaire de quelques biens ... à l'occasion du décès d'un *de cujus* ... d'une manière certaine ou éventuelle, ...

A propos de l'énoncé du juge Wynn-Parry, le juge Rand a dit à la p. 149:

[TRADUCTION] Au nom des appelants, M^e Marler a soutenu que le critère devant déterminer si un héritier a acquis le «droit à titre bénéficiaire d'un bien» est celui formulé par le juge Wynn-Parry dans *In Re Miller's Agreement; Uniacke v. Attorney-General*. Le critère était le suivant: on devait «établir qu'il [l'héritier] a le droit de poursuivre en justice le recouvrement de ce bien». Si le terme «recouvrement» s'étend à l'utilisation d'argent au profit de quelqu'un, et «poursuivre en justice» à un recours subsidiaire en dernier ressort comme moyen efficace de paiement, je suis disposé à accepter ce critère.

⁴ [1958] S.C.R. 146.

⁴ [1958] R.C.S. 146.